UNI-T VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES

UNI-T A VOICE FOR CHRISTIAN VALUES

MÉMOIRE

DE

L'ASSOCIATION UVVC : UNI-T VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES

QUANT AU PROJET DE LOI 70 : Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre

Présenté par le Ministre de la Justice M. Simon Jolin-Barrette
Le 22 octobre 2020

TABLES DES MATIÈRES

I PRÉFACE 3

II INTRODUCTION 4

III ARGUMENTAIRE 7

1) **Ledit projet de loi est *ultra vires*, alors qu'il légifère au-delà des pouvoirs constitutionnels octroyés aux provinces et s'attribue des pouvoirs relevant de la compétence du droit Criminel;**

2) **Ledit projet de loi 70 a pour objectif de renforcer, de compléter ou de remplacer le projet de loi fédéral C-6, en criminalisant des thérapies à des majeurs consentants;**

3) **La définition de thérapie de conversion est trop large et imprécise;**

4) **La criminalisation / ou pénalisation de la thérapie de conversion porte atteinte au droit de la personne visée par la thérapie à sa liberté de religion, de conscience et au droit à son AUTONOMIE, soit à obtenir un soin de son choix, ainsi qu'à son droit de questionner son orientation sexuelle ou de genre;**

   -les personnes dont le projet de loi vise à protéger pourraient davantage être vulnérabilisées, alors qu'il est possible qu'ils n'aillent plus consulter un psychologue ou une personne dûment formée pour les aider; car ceux-ci devront faire la promulgation des idéologies LGBTQ, plutôt que d'aider la personne selon son CHOIX et SON BESOIN. Pouvant laisser les personnes ou les jeunes sans aide.

5) **Ledit projet de loi qui restreint le droit à l'autonomie, aux croyances religieuses, la liberté de conscience et à la liberté d'expression, ne peut être justifié en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne. (Test de l'arrêt Oakes[1] de la cour Suprême du Canada)**

VIII CONCLUSIONS

[1] *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

MÉMOIRE EXPOSANT LA POSITON DE L'ASSOCIATION UNI-T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES

I. PRÉFACE

L'association *Unit-T: Voix pour les valeurs chrétiennes (UVVC)* est une jeune organisation en croissance. Née au début de 2017, son message fait de plus en plus écho dans les chaumières du Québec. **À l'heure actuelle, le groupe UVVC représente plusieurs milliers de concitoyens** (églises chrétiennes, membres desdites églises, citoyens non membres d'églises, mais qui croient aux mêmes valeurs promues par UVVC) **qui désirent promouvoir et protéger les valeurs et le patrimoine qui ont façonnés le Québec.**

Nous croyons aux valeurs protégées par la **Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.**

Ainsi, nous croyons que la **liberté de religion, la liberté de presse, la liberté d'expression, la liberté de rassemblement et la liberté de conscience** doivent être non seulement protégées, mais également respectées.

Nous croyons également à **l'institution fondamentale du mariage, à la famille, aux droits des parents, aux droits des enfants, à la protection des plus vulnérables**, et c'est sous l'égide de ces croyances fondamentales que nous vous soumettons les opinions, réflexions et recommandations quant audit projet de loi concernant la thérapie de conversion.

II. INTRODUCTION

Nous tenons à remercier le gouvernement du Québec et les membres de l'Assemblée Nationale qui se font un devoir de protéger les mineurs, les personnes vulnérabilisées, la dignité humaine et l'égalité de tous les Québécois et Québécoises. Cela nous rejoint dans nos valeurs, ayant les mêmes préoccupations.

De prime abord, nous tenons à préciser que nous considérons qu'aucune thérapie donnée de force ou qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique ne devrait être tolérée. Par contre, nous ne pouvons être en accord avec le projet de loi sur la thérapie de conversion, et ce pour plusieurs motifs sérieux exposées dans ce mémoire. Mais, d'emblée et à titre introductif, nous vous soumettons les éléments suivants.

Nous tenons à mentionner que nous compatissons grandement avec les personnes ayant subies certaines « thérapies » qui ont porté atteinte à leur intégrité physique ou psychologique ou même émotionnelle, mais avec respect, il existe déjà des recours au Code Civil du Québec, soit en responsabilité civile, ou par le biais de la Commission des droits de la personne, leur permettant d'obtenir dédommagement.

Si l'objectif du projet de loi est de protéger, alors cette protection est déjà offerte par différentes législations, tel que le code civil, les législations des ordres professionnels, des Services de Santé et Services sociaux et par la loi sur la Protection de la jeunesse pour les mineurs. Si l'objectif est de sanctionner, cela est déjà prévu au Code Criminel par le biais des infractions de voies de fait, de séquestration, etc. Nul besoin de légiférer plusieurs fois.

Au contraire, il y a un danger imminent à légiférer, puisque ledit projet de loi engendra une interdiction/ prohibition et/ou dissuasion à quelconque aide ou suivi pour les personnes confuses ou en quête de leur identité sexuelle ou de genre. Ces personnes pourraient être l'un des vôtres, soit l'un de vos enfants, petit-enfants ou encore, votre frère ou sœur, etc. qui aurait besoin d'aide, mais il n'en trouvera pas. Et même si certains professionnels acceptent de les suivre, alors cela sera inévitablement pour les diriger vers l'homosexualité ou pour changer de sexe puisque le contraire sera sanctionné, par des pénalités déraisonnables, équivalentes à sanctions pénales et criminelles. Et la définition de thérapie dudit projet de loi est dangereusement large puisqu'elle pourrait englober et viser non seulement des professionnels, personnel de la santé, conseillers scolaires, conseillers pastoraux et même des parents ou amis.

De plus, qu'arrivera-t-il aux enfants qui après avoir subi un changement de sexe souhaite retrouver leur identité biologique? Selon une enquête menée par Radio-Canada, il appert **qu'une dizaine d'études ont été menées à travers le monde et arrivent sensiblement aux mêmes résultats : la majorité des enfants qui vivent une dysphorie de genre se réconcilient avec leur sexe biologique à la puberté.** Ce projet de loi pourrait criminaliser/ pénaliser le médecin et son employeur, soit l'hôpital ou le CSSS, si celui-ci intervenait pour aider ce jeune qui souhaiterait un retour à son identité biologique d'origine. Le projet de loi, interdisant toute thérapie, traitement ou soin ayant pour but d'amener une personne à changer son identité de genre.

De plus, avant de légiférer, l'état doit s'enquérir de la nécessité réelle et urgente de légiférer en cette matière (critère de l'arrêt Oakes), Or il appert que la seule étude élaborée au Québec

sur ce sujet, fut effectuée par l'organisme l'Arc-en-ciel[2] qui ne compte qu'un échantillon de sept (7) répondants dont trois (3) participants seulement, démontre clairement que ceux que l'on semble vouloir protéger ne représente, avec grand respect, que quelques personnes. Les études sur lesquels se basent les militants LGBTQ proviennent d'autres régions que le Québec[3].

Alors que nous sommes en plein contexte de pandémie, et que des milliers d'enfants et de femmes font l'objet de violence, il est difficulté de comprendre pourquoi le gouvernement du Québec voit une urgence à légiférer en cette matière, au détriment des autres sujets qui mériteraient toute l'attention du gouvernement, tel la réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse, la situation des personnes autochtones et bien d'autres.

III. ARGUMENTAIRE

1) Ledit projet de loi est *ultra vires*, alors qu'il légifère au-delà des pouvoirs constitutionnels octroyés aux provinces et s'attribue des pouvoirs relevant de la compétence du droit criminel, en créant une interdiction généralisée

Le gouvernement de Québec essaye de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement.

La Cour Suprême dans l'arrêt *Morgentaler* rappelle : *Le principe directeur veut que les provinces ne puissent s'ingérer dans les sphères criminelles en essayant de renforcer, de compléter ou de remplacer le droit criminel (Reference re Freedom of Informed Choice (Abortions) Act (1985), 44 Sask. R. 104 (C.A.)) ou de remédier à ce qu'elles considèrent comme des défauts ou des failles (Scowby c. Glendinning, précité, à la p. 238)*[4].

Afin de déterminer s'il y a empiètement de compétence, la Cour Suprême dans *Morgentaler*[5] énumère certains des critères à évaluer, qui seront analysés ci-bas :

-L'existence d'un comportement traditionnellement réprimé en vertu du droit criminel.
-La similitude des textes provinciaux et fédéraux
-La sévérité exceptionnelle de la peine

---

[2] http://arcencielquebec.ca/wp-content/uploads/2018/memoire_Qui_veut_guérir__homosexualité.pdf

[3] SAVIE -LGBTQ+ : Savoirs sur l'inclusion et l'exclusion des personnes-LGBTQ piloté par la Chaire de recherche sur l'homophobie de l'Université du Québec à Montréal; Enquête en cours (2016-2023), elle rejoindra 5000 personnes. Nos commentaires : Les données utilisées proviennent de l'étude de recension des écrits mondiaux sur la question LGBTQ.

[4] R. c. Morgentaler, [1993] 3. R.C.S. 463, p. 498 et ss.

[5] R. c. Morgentaler, [1993] 3. R.C.S. 463, par. 68 (Est-ce que) *la Loi repose sur un objet de droit criminel. Comme je l'expliquerai plus loin, une loi repose sur un tel objet si, par son caractère véritable, elle constitue la réponse du Parlement à une menace de préjudice à* ***un intérêt public traditionnellement protégé par le droit criminel****, comme la paix, l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité, ou à un autre intérêt semblable.*

-On peut inférer de la similitude avec les termes du Code criminel que la province a empiété sur le domaine du droit criminel; plus la reproduction est exacte, plus on doit en conclure que c'est là l'objet principal de la loi.(p. 237)

-la sévérité exceptionnelle des peines peut être prise en considération au regard de la qualification de la législation: Westendorp c. La Reine, précité, à la p. 51.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Siemens*, la Cour Suprême énonce d'autres critères pour analyser si une loi provinciale du Manitoba, qui autorisait les municipalités à tenir des référendums décisionnels relativement à l'interdiction des loteries vidéo appareils sur leur territoire empiétaient sur le droit criminel. La Cour Suprême énonça des critères pour analyser si la loi contestée émergeait vers le droit criminel. Ces caractéristiques sont (1)une interdiction (2)assortie d'une sanction et (3) d'un objet relevant du droit criminel. Le fait qu'il y aurait une sanction pénale est également un élément qui est analysé par cette Cour[6].

Le gouvernement fédéral a déposé en septembre 2020, le projet de loi C-6[7] pour modifier le Code criminel. Ce projet de loi criminaliserait les thérapies de conversions administrées aux enfants et celles faites contre le gré de la personne, de même que la publicité de telles thérapies. La définition de la thérapie de conversion au projet de loi C-6 « *s'entend d'une pratique, d'un traitement ou d'un service qui vise soit à rendre une personne hétérosexuelle ou cisgenre, soit à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels. Il est entendu que la présente définition ne vise pas les pratiques, les traitements ou les services qui se rapportent : a) à la transition de genre d'une personne; b) à l'exploration ou à la construction de son identité* ». En observant cette définition, vous constaterez la similitude de l'objet des deux projets de loi C-6 et ledit projet de loi 70. Par ailleurs, puisque le législateur fédéral a décidé de légiférer en matière criminelle sur la question des thérapies de conversion, nous ne pouvons que conclure qu'il s'agit d'un objet qui relève du droit criminel.

Ainsi, en légiférant sur les thérapies de conversion, le gouvernement fédéral a inséré les comportements qu'il considère comme répréhensibles en droit criminel. Il s'agit de la compétence criminelle, soit de s'assurer de la paix, l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité. Ainsi, le premier critère énoncé à l'arrêt *Morgentaler* est satisfait de même que celui de la similitude des textes de projets de loi. Il est évident que les deux projets de loi visent le même objet.

Ce projet de loi 70 va bien au-delà de la législation pour l'encadrement contractuel ou l'encadrement des professions ou des soins de santé/services sociaux ou de nature contractuelle. Il vise à l'article 1 à 3, toutes personnes physiques et morales d'une manière généralisée, sans que ces sanctions pénales soient intégrées dans une loi spécifique qui relève de la compétence du gouvernement du Québec. Ainsi, nous ne pouvons que conclure que ce projet vise à s'arroger des pouvoirs fédéraux de criminaliser et d'interdire les thérapies de conversion à l'ensemble des citoyens québécois.

Par ailleurs nous considérons qu'un le *critère de sévérité exceptionnelle* de l'arrêt *Morgentaler* est satisfait dans ce projet de loi. Une personne physique pouvant recevoir une amende de 5000$-50 000$, et *dans les autres cas* de 15 000$-150 000$. Nous ne pouvons que conclure que l'effet recherché de ces amendes est de criminaliser une telle pratique sur le territoire québécois, alors que la sévérité de ces amendes pourrait avoir pour effet de mener à de l'emprisonnement faute de paiement, tant ces montants sont excessifs[8]. Ces dispositions

---

[6] Siemens c. Manitoba (P.G.)., [2003] 1 R.C.S. 6., par. 23

[7] https://parl.ca/Content/Bills/432/Government/C-6/C-6_1/C-6_1.PDF

[8] Code de procédure pénale du Québec, article 366. Quiconque tente de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes qu'il doit, notamment en refusant les diverses modalités de paiement qui lui sont offertes pour s'acquitter des sommes dues, en ne respectant pas les engagements qu'il prend de se présenter devant le percepteur, en refusant ou en négligeant d'exécuter des travaux compensatoires ou en se rendant

pénales vont bien au-delà des amendes pour toute autre infraction pénale au Québec. Par exemple, au Code de procédure pénale du Québec, à l'article 232, on y énonce que l*orsqu'une loi ne prévoit aucune peine pour la sanction d'une infraction, la peine est une amende de 50 $ à 2 000 $,* ou à l'article 234 : *Lorsque le défendeur est une personne morale, une amende de 500 $ à 10 000 $ est substituée à toute peine d'emprisonnement obligatoire prévue pour la sanction de l'infraction qu'il a commise.*

2) **Ledit projet de loi 70 a pour objectif de renforcer, de compléter ou de remplacer le projet de loi fédérale C-6, en criminalisant des thérapies à des majeurs consentants.**

Alors que le projet de loi C-6 ne criminaliserait que les thérapies de conversion données de force ou exercées contre des enfants et la publicité; le projet de loi 70 veut avoir pour effet de criminaliser et d'interdire par l'effet de sanctions extrêmement sévères toute thérapie de conversion ou de pratique qui serait donnée à tous, ***même à un adulte consentant.*** **Ce qui a pour effet d'élargir les sanctions pénales à des comportements qui ne sont même pas reconnues comme criminelles dans le projet de loi C-6**. Nous considérons qu'il s'agit d'une tentative de remédier à ce que les auteurs de ce projet de loi vraisemblablement considèrent comme des défauts ou des failles de la volonté du législateur fédéral en matière criminelle.

Par ailleurs, nous considérons que le projet de loi 70 contrevient à l'article 11 g) de la Charte canadienne :

Tout inculpé a le droit :g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnu par l'ensemble des nations;

3) **La définition de thérapie de conversion est trop large et imprécise.**

La définition de « thérapie de conversion » est beaucoup trop large et imprécise. Elle s'entend d'une pratique, ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre. Cette définition pourrait être interprétée de manière à interdire toute pratique à l'égard d'un mineur ou d'un majeur où il y a des discussions sur une remise en question d'une orientation sexuelle ou l'identité de genre. **Tel que libellé, ce projet de loi pourrait empêcher presque toute forme d'appui à l'égard des personnes**

---

insolvable, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans moins un jour.
Une poursuite prise en vertu du présent article ne peut être intentée que par le procureur général ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour du Québec ou une cour municipale.
Cette poursuite se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.
La peine imposée pour la sanction de la présente infraction ne libère pas le défendeur du paiement des sommes dues. Le paiement des sommes dues ne libère pas le défendeur de l'obligation de purger sa peine d'emprisonnement.
Le percepteur des amendes est réputé, aux fins du présent article, être une personne chargée de l'application de la loi au sens de l'article 62.

mineures qui seraient indécises, en réflexion ou inconfortables face à leur orientation sexuelle, ou en recherche d'identité, puisque de telles discussions pourraient être interprétées comme visant la modification de l'orientation sexuelle.

Seules les discussions visant à renforcir l'identité sexuelle autre qu'hétérosexuelle ou cisgenre seraient permises. Une telle interdiction des discussions touchant l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituerait une ingérence directe de l'État à l'autonomie de la personne, de la liberté de religion ou de conscience dans des discussions thérapeutiques ou d'aide pastorale. **Le projet de loi pourrait avoir pour effet, de contraindre les thérapeutes ou aidants et même des parents, à ne plus aborder une discussion sur l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, car de telles discussions pourraient leur être opposées, comme une pratique visant à modifier l'orientation sexuelle.**

Ainsi, nous pouvons conclure que ce projet de loi a comme seul objectif de criminaliser/pénaliser les croyances religieuses ou idéologies qui ne souscrivent pas à l'idéologie LGBTQ. Cela est confirmé par l'amendement qui a été fait audit projet lors de l'étude détaillée du 12-13 novembre 2020, en ajoutant dans la définition de « thérapie de conversion » les mots « de nature spirituelle ».

Ainsi, si l'objectif du projet de loi n'est pas de criminaliser/pénaliser des croyances religieuses, nous recommandons qu'il soit ajouté au projet de loi, comme le mentionne le communiqué de presse du Ministère de la Justice Canada[9] : *que les infractions ne s'appliqueraient pas à ceux et celles qui fournissent du soutien aux personnes qui se posent des questions sur leur orientation sexuelle, ou leur identité de genre (comme les enseignants, les conseillers scolaires, les conseillers pastoraux, les chefs religieux, les médecins, les professionnels de la santé mentale, les amis ou les membres de la famille* ».

4) **La criminalisation / ou pénalisation de la thérapie de conversion porte atteinte au droit de la personne visée par la thérapie à sa liberté de religion, de conscience et au droit à son AUTONOMIE, soit à obtenir un soin de son choix, ainsi qu'à son droit de questionner son orientation sexuelle ou de genre**

Nous considérons que ledit projet de loi serait discriminatoire à l'endroit d'une personne qui se sent inconfortable avec son orientation sexuelle ou qui se pose des questions sur sa sexualité. Ce projet de loi a pour objectif d'immiscer l'État dans des rapports privés entre un thérapeute et son client, ou dans les rapports entretenus par l'aide pastorale ou spirituelle. TOUS ont droit à la liberté religieuse, de conscience et d'opinion dans la cadre d'une thérapie ou d'un service d'aide, ainsi qu'à son droit de questionner son orientation sexuelle ou de genre. Droit qui est protégé par l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et à l'article 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés.* Ce projet de loi qui a pour effet de criminaliser toute discussion qui ne vise pas à renforcir l'identité autre qu'hétérosexuelle est inconstitutionnel. **Une personne a le droit de posséder des croyances idéologiques différentes que celles qui sont promulguées par le lobby LGBTQ, de même que de ne pas souscrire aux croyances et idéologie d'une religion. Il s'agit de la beauté de notre pays qui fait la promotion de la liberté individuelle**. Par ailleurs, ce projet de loi veut forcer

[9] https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2020/09/le-gouvernement-federal-depose-de-nouveau-un-projet-de-loi-proposant-de-criminaliser-les-pratiques-liees-a-la-therapie-de-conversion-au-canada.html

l'idéologie LGBTQ dans des rapports privés entre un parent et son enfant, entre un thérapeute et son client, entre tout autre service d'aide et d'accompagnement de personnes qui pourraient bénéficier de perceptives diversifiés.

L'atteinte à liberté de religion et de conscience

Il est important de noter que la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Mouvement Laic* c. *Saguenay*[10], commande la neutralité de l'État et sa non-ingérence face aux croyances religieuses :

> [1] L'État est tenu d'agir dans le respect de la liberté de conscience et de religion de chacun. C'est un droit fondamental que protègent la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, RLRQ, c. C-12 («*Charte québécoise*»), et la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* »). Son corollaire veut que l'État demeure neutre en la matière. L'interaction entre cette liberté de conscience et de religion et ce devoir de neutralité est parfois délicate.
> (…)
> [72] Comme l'indique le juge Lebel, l'évolution de la société canadienne a engendré une conception de la neutralité suivant laquelle l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances. L'État doit plutôt demeurer neutre à cet égard. Cette neutralité exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus du reste que l'incroyance (*S.L.*, par. 32). Elle requiert de l'État qu'il s'abstienne de prendre position et évite ainsi d'adhérer à une croyance particulière.
>
> [73] Dans «Freedom of Religion Under the Charter of Rights: The Limits of State Neutrality » (2012), 45 U.B.C. L. Rev. 497, p. 507, le professeur R. Moon fait **observer qu'une croyance religieuse est plus qu'une opinion**. Elle est le prisme à travers lequel une personne perçoit et explique la réalité qui l'entoure. Elle définit le cadre moral qui guide sa conduite. La religion est partie intégrante de l'identité de chacun. Lorsque l'État adhère à une croyance, il ne fait pas qu'exprimer une opinion sur le sujet. Il hiérarchise les diverses croyances et remet en cause la valeur de celles qu'il ne partage pas. Il hiérarchise aussi les individus qui portent en eux ces croyances :[traduction] Si la religion est un aspect de l'identité d'une personne, il s'ensuit que, dans les cas où l'État traite les convictions ou les pratiques religieuses de cette personne d'une manière qui leur accorde une importance ou une vérité moins grande qu'aux pratiques des autres personnes, ou encore lorsqu'il marginalise de quelque façon le groupe religieux auquel elle appartient, il ne fait pas simplement que rejeter les valeurs et les opinions de cette personne, il refuse de lui reconnaître une valeur égale [en tant qu'être humain]. [Je souligne; p. 507.]

Tel que libellé, ledit projet de loi pourrait avoir pour effet de priver la personne visée par la thérapie ainsi qu'à son aidant à se conformer à ses valeurs religieuses. Également, la Cour Suprême indique ce qui constitue une croyance religieuse qui est protégée par l'al. 2 a) de la Charte[11] :

---

[10] *Mouvement Laic* c. *Saguenay*, 2015 CSC 16

[11] *Saskatchewan (Human Rights Commission)* v. *Whatcott*, [2013] S.C.J. No. 11 :

> [155] Il est établi qu'une mesure contrevient à l'al. 2*a*) de la *Charte* lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
> (1) le plaignant entretient sincèrement une croyance ou se livre sincèrement à une pratique ayant un lien avec la religion;
> (2) la mesure contestée entrave la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses : *Hutterian Brethren of Wilson Colony*, par. 32; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 46 et 56-59 ; *Multani*, par. 34. L'atteinte doit être plus que négligeable ou insignifiante et elle doit menacer des convictions ou des pratiques religieuses concrètes.
> (…)
>
> [159] L'enseignement et la propagation de convictions religieuses constituent un aspect important de certaines religions. Ainsi que le juge Dickson l'a expliqué dans l'arrêt *Big M Drug Mart*, p. 336, « [l]e concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation ».

Il est donc, important que l'État demeure neutre face à l'émergence de ces diverses conceptions, surtout dans des cas aussi délicats que l'identité sexuelle et l'identité du genre qui touche de près les valeurs et l'intégrité des personnes. L'État doit plutôt garder un esprit ouvert, permettant l'offre de soins et aide couvrant l'ensemble des besoins de la population sans aucun parti pris ni opinion personnelle et qu'il demeure objectif quant à cette question.

Atteinte au droit à l'AUTONOMIE, soit à obtenir un soin de son choix, ainsi qu'à son droit de se questionner son orientation sexuelle ou de genre

L'adoption de ce projet de loi tel que libellé réduira presque à néant l'aide psychologique ou pastorale diversifiée pour les personnes qui ressentent de la confusion quant à leur identité ou face à leur sexualité. La seule aide permise sera celle qui promulgue l'idéologie LGBTQ. En d'autres mots, les professionnels et autres personnes aidantes, craindront d'offrir des services rémunérés d'aide et de réflexions quant à l'orientation sexuelle ou encore des thérapies sous peine de criminalisation ou de recevoir une amende excessive. Et par conséquent, les jeunes ou les adultes en questionnement n'auront d'autre choix que de recevoir des services d'aide idéologiquement semblable au lobby LGBTQ.

Or, ledit projet de loi ne tient pas compte du droit à l'autonomie, à la liberté de conscience et du choix de ces personnes. Chaque personne devrait être libre de choisir son thérapeute et l'approche qu'il préconise, de même que les soins psychosociaux[12]. Droit qui est protégé par l'article 3[13] de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et à l'article 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

---

[12] Article 6, Loi sur la santé et les services sociaux du Québec S-4.2, "*Toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.*"

[13] Article 3 :*Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.*

Par ailleurs, en enlevant ce choix, les personnes dont le projet de loi vise à protéger pourraient davantage être vulnérabilisées, alors qu'il est possible qu'ils n'aillent plus consulter un psychologue ou une personne dûment formée pour les aider; car ceux-ci devront faire la promulgation des idéologies LGBTQ, plutôt que d'aider la personne selon son CHOIX et SON BESOIN. Pouvant laisser les personnes ou les jeunes sans aide.

Ce projet de loi est avant tout très préjudiciable pour les mineurs. Prenons par exemple, un jeune en quête de son identité et d'une sexualité épanouie, le modèle postmoderne actuellement imposé par notre société peut être confondant et mêlant. À l'école on lui parle de plusieurs formes de sexualité, à la télévision ils sont exposés à divers types de couples. De la bisexualité au transgenre, n'importe quel jeune risque d'être exposé à l'expérience de différentes formes de sexualité ou de se repositionner selon les influences qui l'entourent.

Ce sujet fait actualité, puisque dans une récente enquête menée par Radio-Canada[14], «*je pensais que j'étais transgenre*» on expose divers témoignages de jeunes qui se sont posé des questions sur leur identité sexuelle, jusqu'à vouloir changer de sexe, mais qui ont finalement décidé de continuer avec leur sexe de naissance. Les parents de Florance, qui sont de plus en plus mal à l'aise face à la pression sociale, exposent ceci face à cette situation : «Si on doute, on est automatiquement anti-transgenre, et remettre la transition médicale en question, c'est perçu comme être en faveur d'une thérapie de conversion pour les homosexuels [...][15].» Dans cette enquête on fait référence à une étude publiée en janvier 2019, la revue scientifique *Clinical Child Psychology and Psychiatry* qui publiait une étude portant sur des cas semblables de mineurs, qui font volte-face. L'étude a remarqué qu'un nombre croissant de jeunes présentant à l'origine toutes les caractéristiques d'une dysphorie de genre et qui demandaient une intervention médicale ont changé d'idée au fil des rencontres à la clinique. **Selon cette même enquête, une dizaine d'études ont été menées à travers le monde et arrivent sensiblement aux mêmes résultats : la majorité des enfants qui vivent une dysphorie de genre se réconcilient avec leur sexe biologique à la puberté.**

Voici certains témoignages qui ressortent de cette enquête :

« Tu dis que tu es trans et on tient ça pour acquis, me dit Jesse. C'est très rapide. Et, autant je crois que le mouvement trans cherchait, de bonne foi, au départ, à aider des gens mal dans leur peau, autant je crois que cette posture peut être dangereuse. Regardez-nous, dit-elle, parlant d'Helena, de Dagne et d'elle-même, nous étions des adolescentes angoissées, mal dans leur peau. La transition a, chez chacune de nous, généré une détresse extrême. Je n'ai jamais été aussi suicidaire que lorsque j'étais en train de changer de sexe. »

« J'ai vécu des traumatismes dans mon enfance et je pensais que changer de sexe pouvait constituer une échappatoire à ma vie. Toute mon anxiété était canalisée là-dedans. Devenir un homme devenait un changement positif, la possibilité de me réincarner. »

« Mes amis trans et moi, on s'encourageait à dénoncer tout ce qui pouvait être perçu comme une discrimination, à attaquer ceux qui utilisaient le mauvais pronom, à traiter de

---

[14] ***Je pensais que j'étais trans genre [en ligne]:*** https://ici.radio-canada.ca/info/2019/05/transgenre-sexe-detransitionneurs-transition-identite-genre-orientation/

[15] Ibid 2

"transphobe" quiconque posait des questions. Ironiquement, je fais aujourd'hui partie de ce qu'ils considèrent comme un ennemi de la cause. »

Avoir la possibilité d'avoir recours à une thérapie qui prend le temps de questionner et possiblement de valider l'orientation sexuelle, outillerait mieux les jeunes dans leurs prises de décision.

Si nous autorisons un mineur de quatorze ans ou plus à prendre une décision aussi importante que de mettre un terme à une grossesse non désirée ou même de prendre ou non des bloqueurs de puberté lors de sa transformation de genre, pourquoi n'autoriserions-nous pas un mineur de quatorze ans ou plus à suivre une thérapie qui pourrait l'éclairer sur son identité sexuelle et/ou de genre ou sur les fondements qui dirige ses valeurs et ses croyances?

Par ailleurs, ce projet de loi empêcherait un mineur qui a entrepris des démarches pour faire une transition de sexe, de revenir à son identité initiale.

5) Ledit projet de loi qui restreint le droit à l'autonomie, aux croyances religieuses, la liberté de conscience (choix) et à la liberté d'expression, ne peut être justifié en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne. (Test de l'arrêt Oakes[16] de la Cour Suprême du Canada)

L'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Pour répondre aux critères fondamentaux de l'article 1 de la *Charte*, il faut :

(1) démontrer l'existence d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit;
(2) que les préoccupations du législateur sont **urgentes et réelles**;
(3) que les moyens employés pour atteindre cet objectif sont raisonnables : les mesures ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni irrationnelles;
(4) que les moyens employés **portent le moins possible atteinte aux droits et libertés (atteinte minimale);**
(5) enfin, qu'il y ait une proportionnalité entre les effets des mesures employées et l'objectif reconnu comme suffisamment important.

Selon nous, ledit projet de loi ne satisfait pas les critères énoncés à l'arrêt Oakes pour justifier les atteintes aux droits fondamentaux exposés dans ce mémoire.

-Est-ce que les moyens employés portent le moins possible atteinte aux droits et libertés? (atteinte minimale)

- Les thérapies dangereuses : Une protection déjà offerte dans le Code criminel, le Code civil, les codes de déontologie des professions et une protection par l'effet des motifs de compromission de la LDPJ

---

[16] *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

Dans l'état actuel du droit, les thérapies dangereuses pourraient être sanctionnées par des articles du Code criminel déjà existants, ainsi que des lois régissant les pratiques professionnelles (déontologie) et les services sociaux atteindraient les objectifs **d'atteinte minimale** et de proportionnalité que nous dicte l'arrêt *Oakes* de la Cour Suprême du Canada.

Par exemple, une personne ayant subi une thérapie dangereuse ou traumatisante pourrait par l'entremise des articles du Code civil faire un recours en dommage et intérêt devant le Tribunal qui déterminera la faute, le lien de causalité et les dommages.

-Est-ce qu'il s'agit d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit et que les préoccupations du législateur sont urgentes et réelles? Est-ce que les mesures prises par ledit projet de loi sont arbitraires, inéquitables, irrationnelles?

Il serait fortement préoccupant que cette problématique soit considérée comme urgente et réelle pour la situation du Canada, alors qu'il y a peu de statistiques et d'études non partisanes qui ont été effectuées **au Canada et au Québec** sur le sujet. « Il est difficile à quantifier au Canada. **« Des chiffres, on n'en a pas** », reconnaît le député militant fédéral ouvertement homosexuel de l'Alberta, Randy Boissoneault.[17]

Les articles de presse contemporains faisant référence aux thérapies de conversion parlent de pratiques *d'électrochocs* qui soulèvent l'indignation populaire. Pourtant, personne ne fait référence à la source de cette information. Où y a-t-il de telles pratiques au Canada? Quand est-ce que ces pratiques ont eu lieu? Il faut le rappeler, l'Association américaine de psychiatrie a considéré l'homosexualité comme une maladie mentale jusqu'en 1973 et était inclue au DSM. Ainsi, toute personne qui a répondu à un sondage sur les thérapies de conversion et qui faisait référence à un traitement reçu avant les années 1970, pourraient avoir reçu de tels traitements par des psychiatres, ce qui n'est plus le cas.

Par ailleurs, le portrait démographique des États-Unis ou d'autres pays où l'homosexualité est encore criminalisée est très différent du Canada. Ainsi des données recueillies ou des études sur la réalité de ces autres pays, ne pourraient être considérées comme étant la réalité au Canada. Avant de justifier une suppression d'un droit garanti à la Charte, il serait judicieux pour le gouvernement de s'assurer que des études **non partisanes** soient effectuées au Canada sur le sujet afin d'évaluer l'ampleur de la problématique.

Une des études relatées par les militants du projet de loi, soit le mémoire de l'Arc-en-ciel, reconnait que l'usage des électrochocs furent « *au début du XXe siècle et jusque dans les années 70.* »[18], ce qui n'est plus la réalité maintenant.

---

[17] La Presse 9 juillet 2019 https://www.lapresse.ca/actualites/national/201907/09/01-5233309-ottawa-envisage-de-criminaliser-les-therapies-de-conversion.php

[18] https://arcencielquebec.ca/wp-content/uploads/2018/05/Memoire_Qui_veut_gu%C3%A9rir_homosexualit%C3%A9.pdf

Le Premier Ministre du Canada a lui-même déclaré, le 28 novembre 2019, lors de ses excuses à la communauté LGBTQ2, pour la discrimination dont certains ont été victimes dans les **années 1950 et 1960.**[19]

Les discours des militants LGBTQ2 ainsi que des politiciens en faveur du projet de loi, reposent seulement sur 2 études canadiennes et un rapport international, soit :

> i) **une étude élaborée au Québec par l'organisme l'Arc-en-ciel[20], qui ne compte qu'un échantillon de 7 répondants, dont 3 participants seulement**;
>
> ii) une étude canadienne publiée par «Sex now»[21] basée sur un échantillon de 7,200 hommes de minorités sexuelles, sur une courte période de temps, soit du 1er novembre 2019 au 18 janvier 2020, desquels seulement 8% ont suivi une thérapie de conversion;
>
> iii) et un rapport de militants LGBT[22], exposant leurs arguments. Ce rapport ne peut constituer une étude, puisqu'elle n'est aucunement indépendante et impartiale, mais nettement partisane.

L'étude de «Sex now»[23], est la plus souvent citée par les politiciens militants, et dans laquelle nous retrouvons le chiffre de 47,000, nombre qui est repris systématiquement par les journalistes, sans explication. Ce chiffre de 47,000 provient d'une extrapolation du 8% de l'échantillon de 7,200 hommes de minorités sexuelles et ne constitue aucunement un chiffre réel. Par ailleurs, de ce nombre des 7200 répondants ou du nombre extrapolé de 47,000 personnes, combien ont subi cette pratique dans les dernières années? Cet échantillon ne départage pas les années où la pratique aurait été prodiguée, ce qui serait nécessaire pour démontrer la contemporanéité de la problématique.

Et nous citons :

« Le Sex Now Survey, publié aujourd'hui par le Community-Based Research Center, a passé en revue les résultats de plus de 7200 hommes issus de minorités sexuelles (gays, bisexuels, trans, bispirituels et queer, ou GBT2Q) du 1er novembre au 18 janvier.

Il montre que huit pour cent des hommes canadiens GBT2Q (ou environ 47 000 hommes) ont subi une thérapie de conversion au Canada, (...) »

L'étude ne mentionne aucunement si les thérapies de conversion furent positives ou négatives.

---

[19] Discours du Sénateur Serge Joyal, au Sénat lors de la deuxième lecture du projet de loi le 7 mai 2019 : https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10411722

[20] https://arcencielquebec.ca/wp-content/uploads/2018/05/Memoire_Qui_veut_gu%C3%A9rir_homosexualit%C3%A9.pdf

[21] https://theprovince.com/news/local-news/thousands-of-canadians-still-experience-conversion-therapy-despite-bans-report/wcm/ab30b065-2caf-4d3f-8a96-ca82e91681c7

[22] https://ilga.org/downloads/ILGA_World_Curbing_Deception_world_survey_legal_restrictions_conversion_therapy.pdf

[23] Ibid23

De plus, ces études ont été effectuées en ligne sur des sites homosexuels ou LGBTQ2. Ce qui, à notre avis, biaise les résultats, car les participants sont conséquemment dans la catégorie des personnes LGBTQ2 et non d'ex gays pour qui une thérapie de conversion aurait fonctionné, ces derniers n'ayant plus d'intérêt à consulter ces sites.

En sus, ces deux études et le rapport, cités par les militants dudit projet de loi, ne tiennent aucunement compte de rapports de psychiatre et d'études relevant les bienfaits de thérapies de conversion, tel que celles élaborées par le Dr. Charles W. Socarides[24], le Dr. Joseph Nicolisi [25] et l'étude « Effects of Therapy on Religious Men Who Have Unwanted Same-Sex Attraction».[26]

« L' étude révèle que les efforts de changement d'orientation sexuelle (SOCE), souvent appelés de manière dérisoire «thérapie de conversion», améliorent la santé mentale des participants. (...)

Près de 70 pour cent des répondants ont déclaré une réduction «quelque à importante» de leur attirance envers le même sexe et de leur comportement et une augmentation de leur attirance et de leur comportement envers le sexe opposé.

L'étude va à l'encontre des affirmations et des recommandations de l'APA selon lesquelles les efforts visant à réduire les attraits homosexuels sont dangereux et nuisent à la santé mentale et au bien-être.

Les participants à l'enquête ont également signalé des améliorations "de l'estime de soi et du fonctionnement social, et une diminution similaire de la suicidalité, de la toxicomanie, de la dépression et de l'automutilation. Avant le traitement, ils avaient connu en moyenne trois de ces problèmes. »[27]

De plus, nous avons répertorié des témoignages d'ex-homosexuels pour qui la thérapie de conversion a fonctionné, et ce sur le site de feu, Dr. Joseph Nicolosi, psychologue, fondateur de la National Association for Research and therapy of homosexuality.[28]

D'autant plus que nous remettons en doute les énoncés du caractère définitif quant à la question de l'orientation sexuelle qui est promulguée comme étant inchangeable compte tenu du principe de fluidité sexuelle.

Par conséquent, devant cet état de fait, ledit projet de loi qui est présenté en faisant référence à des expériences passées (électrochocs) et non contemporaines, ou qui proviennent d'autres pays; ne peuvent justifier l'atteinte à un droit garanti par la Charte. Par ailleurs, il n'y a pas d'étude quantitative et non partisane effectuée au Canada pour évaluer la problématique

---

[24] https://en.wikipedia.org/wiki/Charles_W._Socarides

[25] https://www.josephnicolosi.com/

[26] AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/Content.Outlook/ECBAVCSC/081618SOCEStudySanteroWhiteheadBallesteros(2018).pdf

[27] https://www.christianpost.com/news/therapies-unwanted-same-sex-attraction-effective-study-soce-conversion-therapy-apa.html

[28] https://www.josephnicolosi.com/

contemporaine. Conséquemment, nous pourrions conclure que ledit projet de loi est appuyé sur des informations arbitraires et irrationnelles, critère qui est évalué en vertu de l'arrêt Oakes.

IV. CONCLUSION

En conclusion, nous sommes en complet désaccord avec ledit projet de loi de thérapie de conversion, qui **brime le droit à l'autonomie, les droits de conscience et de religion** promus par la Charte canadienne et québecoise, plus particulièrement, concernant leur identité sexuelle et/ou orientation sexuelle et privant les personnes de l'aide qu'ils pourraient recevoir par une thérapie de type counseling ou par un psychologue.

Nous vous demandons de ne pas sanctionner ledit projet de loi.

Dans l'éventualité que vous alliez de l'avant avec ce projet de loi, malgré tous les motifs sérieux ci-haut exposés, nous vous demandons d'amender ledit projet de loi :

1) en omettant les mots « **de nature spirituelle ou non** »

2) en ajoutant ce que le Ministère de la Justice fédérale a émis dans son communiqué de presse à savoir :

> « ***que les infractions ne s'appliqueraient pas à ceux et celles qui fournissent du soutien aux personnes qui se posent des questions sur leur orientation sexuelle, ou leur identité de genre (comme les enseignants, les conseillers scolaires, les conseillers pastoraux, les chefs religieux, les médecins, les professionnels de la santé mentale, les amis ou les membres de la famille*** »

Vous remerciant, de l'attention accordée au présent mémoire, veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Le tout respectueusement soumis, en ce 17 novembre 2020.

Me NATHALIE MICHAUD, Avocate et
Directrice légale de UVVC Avocate

ÉRIC LANTHIER
Membre du CA de UVVC